



N°2024/117

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition des terrains de tennis Eugène Burlot

Titulaire : Association « Livry Police Association »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant de l'Association « Livry Police Association » représentée par sa présidente, Madame REZZOUG Souad.

CONSIDÉRANT la volonté communale de développement des activités associatives à destination des valjoviens, au travers de la mise à disposition à titre gracieux les terrains de tennis situés Allée Eugène Burlot,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer réglementairement, la mise à disposition des terrains de tennis Eugène Burlot, au travers d'une convention.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conventionner avec l'association « Livry Police Association » représentée par sa présidente, Madame REZZOUG Souad, pour la mise à disposition des terrains de tennis Eugène Burlot.

ARTICLE 2 : FIXE la validité de la convention, ci-annexée, du 1^{er} septembre 2024 au 30 septembre 2025.

ARTICLE 3 : FIXE qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.

ARTICLE 4 : ACTE qu'en cas de non-respect des modalités présentées dans la convention, ci-annexée, les parties peuvent y mettre terme, conformément aux modalités fixées par l'article n°10, de la convention.





ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au

- notifiée à l'association « Livry Police Association »

Fait à Vaujours, le 28 juin 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr





Annexe 1 à la décision n° 2024/117

- TERRAINS EUGENE BURLOT sis Allée Eugène Burlot à Vaujours
Cette mise à disposition s'effectuera, les:
- Du Lundi au vendredi de 12h00 à 14h00
 - Dimanche de 12h00 à 14h00



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
 DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés,

D'une part : La Ville de Vaujours
 20 rue Alexandre Boucher – 93410 VAUJOURS
 Représentée par son Maire, Dominique BAILLY
 Désigné ci-après par « la commune »

D'autre part : L'association LIVRY POLICE ASSOCIATION
 95-97 avenue Aristide Briand – 93190 LIVRY GARGAN
 Représentée par sa représentante Madame REZZOUG Souad
 Désigné ci-après par : « l'association »

§§§§§§§§§§§§

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : MISE A DISPOSITION

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240628-2024-117-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Vaujours met à disposition de l'association qui accepte des terrains de tennis et locaux dans la limite des créneaux horaires et dates accordées.

L'association utilisera les locaux exclusivement en vue d'y organiser des activités conformes à l'objet de ses statuts, à savoir la pratique :

- ***Du tennis***

Ces activités doivent être conformes aux règlements, à la nature et au classement de l'équipement, et n'entraîner aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit à l'encontre des autres occupants ou des riverains.

L'association prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que :

- Si l'Association cessait d'avoir besoin de l'installation ou les occupait d'une manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

- Si pour une raison ou une autre, la ville avait besoin du local pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait le reprendre à tout moment sans que l'association puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou l'attribution, ou installation d'un nouveau local.

- La mise à disposition du local est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

LIEUX	JOURS	HORAIRES
TERRAINS EUGENE BURLOT	LUNDI AU VENDREDI	De 12 h 00 à 14 h 00
	DIMANCHE	De 12 h 00 à 14 h 00

Dans un souci de respect des autres locataires, les utilisateurs seront priés de quitter les locaux cinq à dix minutes avant l'heure dite de fin et / ou de début d'activité.

Attestation de dépôt en préfecture
093-219300746-20240628-2024-117-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

L'association prendra les locaux et les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour la saison 2024/2025 du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025 pour les terrains intérieurs et extérieur. La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. Chaque année, il sera demandé à l'association de refaire une demande écrite pour le renouvellement.

La présente convention est consentie au preneur eu égard à son caractère non lucratif, s'il venait à en changer ou si l'association n'était plus régie par la loi de 1901, après transformation de ses statuts ; elle serait résiliée de plein droit.

De même en cas de dissolution de l'association, la présente convention cesserait immédiatement d'avoir effet.

La présente convention est consentie à compter du jour de la notification.

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

Les terrains sont mis gratuitement à la disposition de l'association selon un planning arrêté annuellement par la commune.

Les charges (impôts et taxes), les fluides (eau, gaz, électricité et chauffage) et frais d'entretien et de maintenance des installations et surfaces de jeux restent à la charge de la commune.

Toutefois, dans les cas où l'utilisation des locaux est exclusive, et s'il est constaté une hausse importante ou anormale des consommations d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage, la commune pourra décider unilatéralement de mettre ces dépenses à la charge de l'association.

L'Association n'est pas autorisée à utiliser les locaux en dehors des dates et des créneaux horaires qui lui ont été attribués sans accord préalable.

En cas d'infraction à cette règle l'association peut s'exposer à l'annulation des créneaux horaires qui lui était attribués.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

1. Accepter et respecter le règlement intérieur des terrains de tennis Eugène Burlot notamment pour tout ce qui concerne la sécurité de l'établissement.
2. Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public et des autres utilisateurs.

3. L'Association s'interdit d'effectuer tous travaux de transformation et devra informer la commune par écrit immédiatement des usurpations, dégradations ou détériorations causées aux locaux.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240628-2024-117-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

4. L'Association s'interdit d'effectuer tous travaux permanent ou provisoire sans accord préalable de la commune. Toutefois, si les travaux sont accordés, ils devront être effectués conformément au règlement de mise en œuvre des matériaux et de la sécurité. Le passage d'un organisme habilité à donner la conformité pour la sécurité des utilisateurs est obligatoire. Dans tous les cas tous travaux réalisés dans un local communal avec ou sans la participation de la commune resteront la propriété de la commune une fois les travaux achevés et la conformité accordée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'association.
5. L'Association s'engage à restituer les locaux propres après chaque utilisation.
6. L'Association est responsable des clefs qui lui sont remises et ne doit en aucun cas en multiplier les exemplaires.
7. Il est rappelé, qu'il est formellement interdit de fumer et d'avoir une activité commerciale de restauration dans les locaux..
8. Cette occupation est accordée à titre personnel, elle ni cessible ni transmissible.

ARTICLE 6 – RESILIATION

L'une des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception postal en respectant un préavis d'un mois.

La non observation totale ou partielle de la part de l'association de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans préavis ni indemnité.

La commune pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général sans aucune indemnité ou compensation.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES LOCAUX A TITRE EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre d'organisation générale des manifestations festives, la commune pourra disposer ponctuellement des locaux mis à disposition de l'association.

La commune en informera l'association par courrier à l'avance.

ARTICLE 8 – DIVERS

La présidente de l'association :

- est la seule interlocutrice auprès de la commune ;
- est tenue de faire respecter les clauses de ce contrat ainsi que le règlement général et le règlement intérieur des locaux sous peine de voir sa responsabilité engagée ;
- est tenue de vérifier la bonne forme du contrat d'assurance contracté par l'association sous peine de voir sa responsabilité engagée ;
- est tenue de fournir à la commune en fin de saison un compte-rendu récapitulatif de l'activité de l'association ainsi qu'un résumé de son bilan financier de la saison précédente.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle, l'Association sera responsable tant vis-à-vis du prêteur que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de ou des équipements précités. Elle utilisera les lieux sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, sous peine d'en demeurer responsable.

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance « X 078910.039 G » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

En conséquence de quoi l'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses, ainsi que l'assurance des événements suivants.

- incendie – explosion – foudre
- dommages électriques
- dégâts des eaux et fluides - fumées
- attentat – vandalisme
- tempête – grêle – neige (hors risques locatifs)
- choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs) - valeur de reconstruction à neuf - garantie des honoraires d'expert - recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs. Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Vaujourns et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surcharges au titre de leurs contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association. Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est

ARTICLE 10 – ENTRETIENS - REPARATIONS

11 - 1 - Entretien

L'Association devra tenir le local en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition, et ce, jusqu'à l'expiration de la convention.

Dans le cas d'utilisation exclusive, l'association devra maintenir en parfait état de propreté le local (entretenir les revêtements de sol et remédier à l'apparition de tâches).

L'Association aura à sa charge :

- le gardiennage des locaux durant les créneaux horaires d'utilisation qui lui auront été concédés,
- la maintenance des courts soit pour la terre battue : l'arrosage, le ratissage, le passage du rouleau, etc.), et pour le quick : le balayage et le nettoyage des surfaces.
- assurer l'ouverture et la fermeture des installations, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction des lumières.
- L'acquisition et la gestion des cartes magnétiques de contrôle d'accès aux installations.

11 - 2 - Réparations

La commune s'engage lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exerce plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».

L'Association devra aviser immédiatement la Ville de toutes réparations à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

L'Association n'est pas autorisée à intervenir auprès des sociétés mandatées par la ville pour effectuer des travaux afin d'obtenir des informations, adjonctions, modifications ou suppressions sur les travaux prévus.

ARTICLE 11 - REGLEMENT

Chaque année, l'association devra fournir la composition du bureau.

L'Association devra se conformer à toutes prescriptions légales et réglementaires pour la poursuite de ses activités. Elle établira elle-même son propre règlement intérieur applicable à ses adhérents et invités, de façon à ce que la Municipalité ne soit pas amenée à intervenir dans son fonctionnement.

Elle jouira des lieux en bon père de famille et dans le respect des statuts et de la présente convention.

ARTICLE 12 - MATERIEL

Lors de l'utilisation de tout matériel, l'Association s'engagera à ranger dans l'endroit prévu ou à emporter ledit matériel de façon à éviter tout risque pour la sécurité des personnes et dans le respect des autres utilisateurs. En cas de non-respect de la présente clause, la Ville ne pourra être tenue responsable.

Attestation de réception en préfecture
093-219300746-20240628-2024-117-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

La commune ne peut être tenue pour responsable des pertes, des détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés dans les installations et, en général, de tout mobilier, même prêté ou de passage. Tous risques mentionnés ci-avant sont à la charge du preneur.

ARTICLE 13 – RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'Association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

ARTICLE 14 - GARDIENNAGE

L'Association devra faire son affaire du gardiennage, des installations couvertes et des vestiaires pendant les heures d'utilisation. La Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Association ou toute autre personne qu'elle aurait laissé s'introduire pourrait être victime.

L'ensemble des lieux ne peut être occupé qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'Association.

L'ouverture et la fermeture se feront par carte magnétiques. L'Association devra veiller à la mise en sécurité des locaux dès son départ.

En cas de problème, l'Association devra aussitôt avertir la Mairie. Dans cette hypothèse, la structure ne doit en aucune manière rester sans surveillance. L'Association devra attendre l'arrivée du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 – SECURITE , PROPRETE ET CLAUSES DIVERSES

Les obligations mentionnées ci-après devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

Ils s'engageront à respecter et faire respecter les consignes de sécurité, conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en annexe de l'arrêté du 25 juin 1980.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à refermer la porte de la salle utilisée par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé,
- à remettre les clés aux services municipaux compétents.

réception en préfecture
093-219300746-20240628-2024-117-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Ils s'engageront à respecter et à faire respecter les réglementations liées aux activités sportives ainsi que les réglementations applicables aux sections auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 16 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'Association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

Les installations de l'Association devront être utilisées pour la pratique exclusivement du tennis. Toutefois, des dispositions annexes pourront fixer les modalités d'utilisation des courts par les scolaires dans les créneaux horaires laissés libres. En tout état de cause, elles feront l'objet d'une négociation particulière entre la Commune et l'Association.

Elle pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations dûment autorisées, qu'elle y organiserait exceptionnellement et pour lesquelles la Ville aurait formulé son autorisation.

ARTICLE 17 – CONTROLES ET SECURITE

La commune se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. L'Association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile pour la commune en l'Hôtel de Ville, et pour l'Association Livry Police Association, 95-97 avenue Aristide Briand-93190 LIVRY GARGAN.

ARTICLE 19 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux dont un sera remis à chacune des parties qui le reconnaîtra.

ARTICLE 20 – LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montreuil pour connaître des actions contentieuses entre les parties contractantes.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé la présente convention.

Fait à Vaujours, en un exemplaire original

Le 19/06/2024

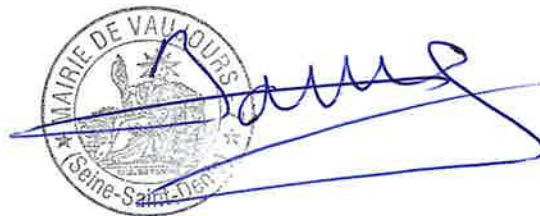
Pour l'Association
La Présidente
(signature précédé par la mention
lu et approuvé)

lu et approuvé



Souad REZZOUG

Pour la Commune
Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est